

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arrêts

**Requête N° 036/2016- Ibrahim Yusuf Calist Bonge et autres
c. République-Unie de Tanzanie**

**Requête N° 029/2016 Kachukura Nshekanabo Kakobeka
c. République-Unie de Tanzanie**

4 décembre 2023

Déclaration de Blaise Tchikaya, Juge

1. Le 4 décembre 2023 à Alger, la Cour africaine a rendu, entre autres décisions deux arrêts attendus contre la Tanzanie. Le premier en l'affaire *Ibrahim Yusuf Calist Bonge et autres*¹ et le second en l'affaire *Kachukura Nshekanabo Kakobeka*². Ces arrêts ont tous en commun d'avoir un dispositif favorable à la peine de mort assorti de la pendaison comme mode d'exécution.
2. Cette Déclaration, dissidente à la position majoritaire de la Cour dans les trois arrêts précités, vient rappeler de façon surabondante l'état du droit international des droits de l'homme sur cette question de la peine de mort d'une part, et le rejet de cette même peine quant à l'une de ses modalités d'exécution connue : la pendaison.
3. En effet, après différentes opinions dissidentes, je viens redire pour ces deux cas *Calist Bonge et Kakobeka*, mon opposition à la peine de mort³. Cette position fut exprimée pour la première fois en 2019 dans les termes suivants :
« la peine de mort obligatoire n'est qu'un avatar de la peine de mort elle

¹ L'affaire, dont l'issue fut dramatique, résulte du braquage d'un transfert de fond à Dar es Salaam sur la Rue *Nyerere*, le 16 décembre 2012. Pris en embuscade, le véhicule dans lequel se trouvait, outre le chauffeur, un comptable et un agent de police, fut intercepté. Ces deux derniers furent abattus¹ ; v. CADHP, *Arrêt*, § 3 et s.

² Il est reproché à *M. Kakobeka* d'avoir commis, le 17 septembre 2007, le Requéant « un double meurtre sur deux dames, l'une a été étranglée et l'autre a subi des blessures avec un objet tranchant », v. CADHP, *Arrêt*, § 3.

³Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, I 993, 384 p.; *Communication Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2014, p. 9 et s.

constitue une privation arbitraire de la vie (...) elle n'est pas compatible avec les exigences du droit international des droits de l'homme. La distinction entre les deux est résolument insuffisante »⁴. Pour l'essentiel, il est contesté devant la Cour de céans, mutatis mutandis, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.

* * *

4. Le sens de cette Déclaration est de rejeter l'inadéquation et l'inhumanité de la peine de mort d'une part, et d'autre part, l'attentisme de la Cour de céans à ce sujet. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en cause le principe même de la peine de mort. Depuis *l'affaire Radjabu* de 2019 jusqu'à ce jour, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique sanctionnant la peine de mort afin de la déclarer dans son intégralité et sous toutes ses formes contraires aux droits de l'homme.
5. Dans les présentes affaires, la Cour en arrive à sa position prise l'année en 2022, dans également trois affaires aux décisions identiques: *Marthine Christian Msuguri, Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, au 1^{er} décembre 2022⁵ : la Cour n'y condamne que le caractère obligatoire de la peine de mort. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international. Aussi longtemps qu'il assortira à la justice internationale de développer la clarté des droits humains, il sera utile de rappeler que le droit à la vie et son caractère sacré ne s'associent pas à la peine de mort.
6. Il est donc paradoxal, que par deux décisions, *Calist Bonge et autres, et Kakobeka* la Cour en ait maintenu l'ancien régime juridique en validant une variante de la peine de mort. En effet, la peine capitale entraîne, notamment dans des Etats, comme l'Etat-défendeur, de longues procédures, des angoisses et des

⁴ Op. dissidente sous CEDH, *Radjabu et autres c. Tanzanie*, 8 décembre 2019, § 9.

⁵ CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1^{er} décembre 2022.

tourments qui privent de toute humanité. Ceci constitue des traitements cruels. Il faut déclarer que cette peine capitale est inacceptable, comme l'a notamment fait la Cour européenne.

7. En effet, le 12 mai 2005, la CEDH, par la Grande Chambre dans *l'affaire Öcalan c. Turquie*, déclarait que : « la peine de mort en temps de paix (...) est une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2 de la Convention européenne. La Cour a conclu que de « prononcer la peine de mort (...) à l'issue d'un procès inéquitable devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution s'analysait comme un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne ».
8. Ces décisions de la Cour *Bongé et autres et Kakobeka* ne s'inspirent pas du niveau actuel du droit international. Le système européen est sans ambiguïté aujourd'hui. Le dernier Protocole interdit la peine de mort⁶. On peut lire : « Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Ce Protocole souligne que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée ». Il est en outre indiqué que ceci constitue un « pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances ».
9. On peut dire que les trois décisions rendues par la Cour de céans sont contraires au droit international. Premièrement, ce droit sanctionne comme illicéite la peine capitale et la rejette sous toutes ses formes. Deuxièmement, déjà abolitionniste, la communauté internationale a adopté, en décembre 2022, la résolution A/RES/77/222 pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Cette adoption au 15 décembre 2022 par l'Assemblée générale des Nations unies n'aura pas eu l'impact souhaité.
10. La Résolution de 2022 dit bien qu'il est demandé à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort : « (...) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui

⁶ Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 1er juillet 2003.

emportent cette peine (...) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort... ».

*. *. *

11. Comme la plupart de ses décisions antérieures sur la peine de mort ; celles en *l’Affaire Bonge et autres et Kakobeka* ont été assorties de la pendaison. Ce point, comme le rappelle l’Honorable Juge Dumisa Ntsebeza, constitue en lui-même une atteinte ouverte aux droits de l’homme.
12. Or, tous les modes d'exécution de la peine de mort, sans exception, sont cruels : autant la balle dans la tête, la lapidation, la chaise électrique, l'injection létale, l'asphyxie et la pendaison. Cette dernière est rejetée, non pas seulement par foi religieuse. La pendaison heurte la foi humaine qui la considère en effet comme la « male mort ». Elle « *fait peur car elle menace le corps de ne pas ressusciter le jour du Jugement dernier, même si la confession des condamnés à mort est autorisée à partir de 1397* »⁷.
13. L'exécution par pendaison est clairement considérée comme contraire au droit de l'homme⁸. La CEDH a condamné le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni était passé outre, le 31 décembre 2008, à une demande de la CEDH de ne pas livrer aux autorités irakiennes *Faisal Hussain Al-Saadoon* et *Khalef Hussain Mufdhi*, d'anciens dignitaires sunnites du parti Baas, interpellés en Irak par l'armée britannique. Ils sont actuellement dans une prison irakienne près de Bagdad, accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003⁹.

⁷ CriminoCorpus, *Crimes et chatiment, Crimes et justices au Moyen Âge - Crimes et châtements*, publié – 2023, point 4,

⁸ La CEDH avait estimé en décembre 2008 deux accusés couraient "un risque réel d'être soumis à un procès inéquitable suivi d'une exécution par pendaison. Ils ont jugé que les deux plaignants ont ainsi été soumis à des traitements inhumains et dégradants. Livrés aux autorités irakiennes deux Irakiens accusés du meurtre de soldats britanniques, et qui risquaient la pendaison, constitue un traitement inhumain. V. CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2 mars 2010.

⁹ *Revue générale du droit en ligne*, 2010, p.17342.

14. Le Rapporteur spécial sur la torture a considéré (...) l'exécution de cinq hommes en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2011 a « entraîné inévitablement un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture ». En août 2022, le Comité contre la torture a souligné que la pendaison employée au Botswana est une méthode d'exécution accentuant la cruauté de la situation et était inhumain¹⁰.

15. Aussi puis-je déclarer, comme dans mes précédentes opinions et, en opposition aux délibérations majoritaires des distingués honorables Collègues juges, que ces deux décisions *Calist Bonge et autres et Kachukura Nshekanabo*, méritaient des dispositifs plus conformes au droit international des droits de l'homme. On n'y songera peut-être, comme l'exprimait le sage écrivain français Victor Hugo dans ses mots à la Constituante, « songez-y, qu'est-ce que la peine de mort ? La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie » (Discours du 15 septembre 1848, Assemblée constituante).

Juge Blaise TCHIKAYA

Fait à Alger, ce le quatrième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois, la version française faisant foi.



¹⁰ Le Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales*, Botswana, CAT/C/BWA/CO/1, para. 23 et 24, 23 août 2022. v. aussi Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 40, 9 août 2012.